



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



07187632

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONSIEUR
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

19 DEC. 2007

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0444 732 627

Dénomination :
(en entier) **WILDO PROPERTIES**

Forme juridique société anonyme

Siège : 7940 Brugelette, Domaine de Cambron

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

D'un acte qui a été reçu le huit novembre deux mille sept par le Notaire Hervé BEHAEGEL, de résidence à Saint-Gilles Bruxelles, et portant la mention d'enregistrement suivante: "Enregistré dix rôles deux renvois au premier bureau de l'Enregistrement de Forest, le vingt et un novembre deux mille sept volume 5/55 folio 22 case 19. Reçu vingt-cinq (25 €) (s) L'Expert Financier Achtergaele Katrien, il résulte que l'Assemblée Générale extraordinaire des associés de la Société Anonyme " « WILDO PROPERTIES » dont le siège social est établi à 7940 Brugelette, Domaine de Cambron a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide la fusion par absorption de la société PAMIR par voie de transfert, par suite de dissolution de la société PAMIR sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine à la présente société anonyme "WILDO PROPERTIES", par transfert à cette dernière de l'universalité du patrimoine tant actif que passif de la société, rien excepté ni réservé, sur la base des situations comptables de la société absorbante WILDO PROPERTIES et de la société absorbée PAMIR toutes deux arrêtées au trente juin deux mille sept.

Elle décide que toutes les opérations réalisées depuis le premier juillet deux mille sept à zéro heure par la société "Pamir" deviendront profit ou perte pour la société absorbante.

Les capitaux propres de la société absorbée ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés.

La société absorbante supportera tout le passif de la société absorbée, exécutera tous ses engagements et obligations, paiera et supportera tous frais, impôts et charges quelconques; elle garantira la société contre toutes actions."

L'assemblée constate conformément à :

➤ l'article 724 du Code des sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la société absorbée avec l'objet social de la société absorbante de telle sorte que l'objet social de la société absorbante ne doit pas impérativement être modifié en raison de la fusion.

➤ l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

Deuxième résolution :

L'assemblée décide que toutes les opérations réalisées par la société anonyme PAMIR depuis le premier juillet deux mille sept zéro heure deviendront profit ou perte pour la société absorbante comme ayant été réalisées et accomplies pour le compte de celle-ci.

La présente société supportera dès lors tout le passif de la société absorbée, exécutera tous ses engagements et obligations et supportera tous frais, impôts et charges quelconques; elle garantira la société absorbée contre toutes actions.

Tous les biens appartenant à la société anonyme PAMIR sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement avec tous les changements qu'ils ont éventuellement subis depuis le trente juin deux mille sept.

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations relativement aux contrats et engagements civils et commerciaux en cours ainsi qu'aux éventuels contrats d'emploi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Enfin, en raison de la fusion, les administrateurs de la société anonyme PAMIR étant réputés démissionnaires, l'assemblée s'engage à conférer également décharge aux administrateurs de la société anonyme Pamir pour leur gestion de l'exercice clôturé anticipativement lors de la prochaine assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice en cours.

CONSTATATION

Monsieur le Président expose et l'assemblée générale reconnaît que la fusion entre les sociétés anonymes PAMIR et WILDO PROPERTIES a été votée par les assemblées générales des sociétés sous des conditions concordantes, que les fusions sont par conséquent réalisées et que la société anonyme PAMIR absorbée est dissoute sans liquidation à dater du premier juillet deux mille sept.

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré avec tous les éléments le composant et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du premier juillet deux mille sept à zéro heures.

Les cinq mille deux cents cinquante actions de la société absorbée détenues par la société absorbante WILDO PROPERTIES seront annulées et que conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés, aucune action de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites action.

Troisième Résolution :

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de convertir en euros, le capital exprimé en francs belges de telle sorte que le capital s'élevant à cent vingt-huit millions de francs (128.000.000 BEF), s'élève désormais à la somme de trois millions cent septante-trois mille trente-sept euros et onze cents (3.173.037,11 EUR).

Quatrième Résolution :

L'assemblée décide de modifier l'articles 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la résolution prise et de modifier le texte de cet article comme suit:

Article 5:

Le texte du premier alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant :

"Le capital social est fixé à la somme de trois millions cent septante-trois mille trente-sept euros et onze cents (3.173.037,11 EUR)"

Il est inséré un dernier alinéa à cet article rédigé comme suit :

"Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du huit novembre deux mille sept, le capital social exprimé en francs belge a été converti en euros."

Cinquième résolution :

L'assemblée décide de modifier l'objet social et donc de modifier le texte de l'article 3 des statuts et d'y insérer après le point 2 les points suivants :

"3° toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que se soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement, et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cessions, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

4° la réalisation de toutes études dans les domaines de l'économie, des finances, de la stratégie industrielle, et des sciences appliquées.

5° l'activité de management sous toutes ses formes consistant notamment à gérer d'autres entreprises, filiales ou non, ou d'assumer en leur sein tout mandat et fonction de direction sous toutes ses formes, l'organisation et de conseil en matières financière, commerciale, zoologique, marketings ou relative à la gestion en général, l'activité d'organisation et de conseil en matière de création, fusions et acquisition de sociétés, l'activité d'organisation et de conseil en matière d'achat, vente, location, gestion, construction, restructuration et développement, de courtage à la vente, à l'achat ou à la location de tous immeubles commerciaux, industriels ou a usage privé en Belgique et à l'étranger, l'activité d'organisation et de conseil dans les domaines de la planification et la restructuration.

6° l'activité de représentation de sociétés contractantes,

7° l'activité de coordination et de gestion de consortium d'entreprises dans tous domaines y compris dans le domaine de l'électromécanique, de la santé, de la sous-traitance industrielle, de la sous-traitance de services et de la production de biocarburants.

8° la recherche, le développement, l'investissement, la production, la commercialisation et l'exploitation sous toutes ses formes de tous procédés permettant la production d'énergie à partir de tout procédé non polluant et/ou

renouvelable, y compris de tout composant chimique, organique et autres, en ce compris notamment la biotechnologie et la bio méthanisation."

A.- Sixième Résolution :
Conseil d'administration

L'assemblée décide d'insérer dans le texte de l'article 12 des statuts, un dernier alinéa rédigé comme suit :

"Toutefois, au cas où, lors d'une assemblée générale, il est constaté que la société n'a pas plus de deux actionnaires, le conseil d'administration peut ne compter que deux administrateurs. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante sauf le cas où le conseil d'administration ne compterait que deux membres."

B.- Septième résolution :

L'assemblée décide, notamment en raison de l'adoption du nouveau code des sociétés, d'adopter de nouveaux statuts en langue française. Les principales dispositions de la société resteront cependant inchangées, tels que notamment la dénomination sociale, le siège social, la durée de la société restant illimitée, le capital social exprimé en euro; le mode de gestion et les pouvoirs des administrateurs.

Les statuts sont donc intégralement remplacés par le texte suivant :

STATUTS

TITRE I : CARACTERE DE LA SOCIETE.

Article 1.- Forme et Dénomination. :

La société est constituée dans la forme d'une société anonyme, elle a pour dénomination "WILDO PROPERTIES". La dénomination utilisée quelle qu'elle soit, devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des lettres "SA" ou en néerlandais "naamloze vennootschap" en abrégé "NV".

Article 2.- Siège social. :

Le siège social est établi à Brugelette, Domaine de Cambron.

Il peut être transféré partout en Région de langue française ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux annexes au Moniteur Belge.

La société peut établir en tout lieu en Belgique et à l'étranger par simple décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, succursales, dépôts et autres dépendances.

Article 3.- Objet. :

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers :

1° toutes opérations immobilières, notamment la vente, l'achat, la revente, l'échange, la location, le lotissement, la gestion, la transformation, l'aménagement, la mise en valeur de tous immeubles bâtis et non bâtis appartenant à la société ou à des tiers, ainsi que la promotion immobilière au sens le plus large;

2° toutes activités de construction ou de promotion de biens immobiliers appartenant à la société ou à des tiers.

3° toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que se soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement, et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cessions, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

4° la réalisation de toutes études dans les domaines de l'économie, des finances, de la stratégie industrielle, et des sciences appliquées.

5° l'activité de management sous toutes ses formes consistant notamment à gérer d'autres entreprises, filiales ou non, ou d'assumer en leur sein tout mandat et fonction de direction sous toutes ses formes, l'organisation et de conseil en matières financière, commerciale, zoologique, marketings ou relative à la gestion en général, l'activité d'organisation et de conseil en matière de création, fusions et acquisition de sociétés, l'activité d'organisation et de conseil en matière d'achat, vente, location, gestion, construction, restructuration et développement, de courtage à la vente, à l'achat ou à la location de tous immeubles commerciaux, industriels ou a usage privé en Belgique et à l'étranger, l'activité d'organisation et de conseil dans les domaines de la planification et la restructuration.

6° l'activité de représentation de sociétés contractantes,

7° l'activité de coordination et de gestion de consortium d'entreprises dans tous domaines y compris dans le domaine de l'électromécanique, de la santé, de la sous-traitance industrielle, de la sous-traitance de services et de la production de biocarburants.

8° la recherche, le développement, l'investissement, la production, la commercialisation et l'exploitation sous toutes ses formes de tous procédés permettant la production d'énergie à partir de tout procédé non polluant et/ou renouvelable, y compris de tout composant chimique, organique et autre, en ce compris notamment la biotechnologie et la bio méthanisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger dont l'objet social serait similaire ou connexe au sien, ou simplement utile ou favorable à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut faire toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou pouvant contribuer à son développement.

Le conseil d'administration est apte à interpréter la portée et la nature de l'objet de la société.

Article 4.-Durée. :

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL DE LA SOCIETE.

Article 5.- Capital. :

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cent septante-trois mille trente-sept euros et douze cents (3.173.037,12 EUR) et est représenté par douze mille huit cents actions sans mention de valeur nominale.

Article 6.- Composition du capital social. :

§1.- Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de cent vingt-huit millions de francs belges (128.000.000 BEF) ou trois millions cent septante-trois mille trente-sept euros et douze cents (3.173.037,12 EUR) représenté par douze mille huit cents (12.800) actions sans valeur nominale.

§2.- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du huit novembre deux mille sept, le capital social exprimé en francs belge a été converti en euros.

Article 7.- Augmentation du capital social. :

§1.- Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

§2.- Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe les conditions et les modalités d'émission des actions nouvelles à moins que l'Assemblée n'en décide elle-même. En cas d'augmentation du capital social avec prime d'émission, le montant de la prime doit être intégralement libéré à la souscription.

§3.- En cas d'augmentation du capital par souscription en espèces, les nouvelles actions devront être offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Toutefois, l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, peut dans l'intérêt social et conformément aux prescriptions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article 8.- Libération du capital social. :

Si, lors de la constitution de la société ou à l'occasion d'une augmentation du capital social, les actions souscrites n'ont pas été entièrement libérées, le conseil d'administration décide souverainement au sujet des appels de fonds destinés à compléter la libération du capital social.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, un intérêt calculé au taux légal en matière commerciale à compter du jour de l'exigibilité des versements. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans suite pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres sans préjudice du droit de lui réclamer le montant restant dû et tous dommages intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Article 9 : Réduction du capital

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, sans que cette réduction puisse réduire le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Article 10.- Actions. :

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.
 Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées, dans les limites de la loi.
 L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.
 Il est tenu au siège de la société, un Registre des actions nominatives dont tout intéressé peut prendre connaissance. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite audit Registre.
 En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives.
 Des certificats d'inscription au registre seront remis aux actionnaires.
 Elles peuvent également être dématérialisées dans les cas prévus par le Code des sociétés et sur demande des actionnaires concernés.
 L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Article 11.- Démembrement des droits. :

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.
 S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.
 Si une action est soumise à un usufruit, les droits afférents à cette action sont exercés par l'usufruitier sauf en cas de désignation d'un mandataire commun.

Article 12.- Cession et transmission des actions. :

Les actions sont librement cessibles.

Article 13.- Droits attachés aux actions. :

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.
 Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 14.- Obligations. :

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration. Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts. Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs.

TITRE III : ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Article 15.- Composition du conseil d'administration. :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sont rééligibles.
 Toutefois, au cas où, lors d'une assemblée générale, il est constaté que la société n'a pas plus de deux actionnaires, le conseil d'administration peut ne compter que deux administrateurs. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante sauf le cas où le conseil d'administration ne compterait que deux membres.

Article 16.- Vacance. :

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 17.- Président. :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de Président.

Article 18.- Réunion du Conseil d'administration. :

Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur le demande. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 19.- Délibération du conseil d'administration. :

§1.- Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel tel que télégramme, télécopie ou télex, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

§2.- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante sauf le cas où le conseil d'administration ne compterait que deux membres.

Article 20 : Dualité d'intérêts

Si un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Il sera ensuite fait application des dispositions prévues aux articles 523 et 529 du Code des sociétés.

Article 21.- Procès-verbaux. :

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs, ou par l'administrateur délégué.

Article 22- Pouvoirs. :

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que le Code réserve à l'Assemblée Générale.

Article 23- Délégation. :

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué,
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein.

Le conseil d'administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur délégué peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine à telles personnes qu'il agréé.

Le conseil d'administration détermine les rémunérations, indemnités ou appointements résultant de ces délégations.

Article 24- Représentation. :

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice :

- soit par un administrateur délégué agissant seul.
- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 25- Contrôle. :

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard des lois et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale parmi les réviseurs d'entreprises.

Toutefois, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, il ne sera pas procédé à la désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises lorsque le Code n'en fait pas une obligation pour la société. Dans ce cas, chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il pourra se faire représenter par un expert comptable.

Article 26- Rémunération. :

§1.- Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut toutefois accorder aux administrateurs des indemnités à charge du compte de résultats.

§2.- Au cas où l'assemblée générale déciderait de rémunérer le mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, il détermine le mode de rémunération, soit par une indemnité fixe ou variable, soit par des jetons de présence à charge du compte des résultats.

Article 27 Responsabilité des administrateurs. :

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, à l'égard de la société, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES.

Article 28 Composition. :

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle se compose de tous les actionnaires.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, qu'ils aient été ou non présents à la réunion.

Article 29- Réunion. :

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit le troisième vendredi du mois de juin à quatorze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige par le conseil d'administration ou les commissaires. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Article 30- Convocations

Les assemblées ordinaires se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation situé dans la commune du siège social, à l'initiative des administrateurs ou des commissaires s'il y en a.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 31- Formalités d'admission. :

Pour être admis à l'Assemblée Générale, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

Article 32- Liste des présences

Une liste de présences indiquant le nombre des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 33- Représentation. :

Tout propriétaire d'action, peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoirs pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités légales pour être admis à l'assemblée, ou par toute personne agréée par le conseil d'administration.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales doivent être représentés par leurs représentants légaux. Les époux ont pouvoir de se représenter mutuellement moyennant procuration. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une même personne. Le conseil d'administration peut arrêter la formule de procuration et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'Assemblée Générale.

Article 34- Bureau. :

Toute Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur délégué ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire; l'Assemblée choisit deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 35- Ordre du jour. :

§1.- L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle mentionne obligatoirement la discussion des rapports de gestion et des commissaires s'il y en a, la discussion et l'adoption des comptes annuels, l'affectation des résultats, la décharge des administrateurs et des commissaires, la réélection et le remplacement des administrateurs et commissaires sortants ou manquants.

§2.- Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité pour délibérer sur de nouveaux points, ou sauf le cas de circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigeant une décision dans l'intérêt de la société.

Article 36- Vote. :

Sauf dans les cas prévus par le Code, les décisions sont prises à la majorité des voix quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 37.- Procès-verbaux. :

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V : ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS.

Article 38.- Exercice social. :

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels.

Article 39 : Comptes annuels

Les comptes annuels comprennent le bilan ainsi que le compte des résultats et son annexe. Le conseil d'administration remet ces pièces avec le rapport de gestion aux commissaires, s'il y en a, un mois au moins avant l'Assemblée Générale annuelle. Les commissaires doivent vérifier si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par le Code des Sociétés et concorde avec les comptes annuels; ils dressent dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Ces rapports des administrateurs et des commissaires doivent être établis de la manière prescrite par le Code des Sociétés.

Article 40 : Information des actionnaires :

Les documents sociaux seront remis aux actionnaires conformément au prescrit de l'article 535 du code des sociétés. Quinze jours avant l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

- 1/ des comptes annuels,
- 2/ de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société,
- 3/ de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres avec l'indication du nombre de leurs titres et celle de leur domicile.
- 4/ du rapport de gestion et du rapport des commissaires s'il y en a.

ces documents sont adressés aux actionnaires en nom et en même temps que la convocation. Tout actionnaire, obligataire, titulaire de droit de souscription ou d'un certificat émis en collaboration avec la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée générale, un exemplaire des susdits documents.

Article 41.- Réserve légale et réserves. :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires forme le bénéfice net. Sur ce bénéfice déterminé selon les procédures comptables, fixées par le conseil d'administration dans le respect de la réglementation en vigueur, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social mais doit être repris chaque fois que le fonds de réserve, pour quelque motif que ce soit, a été entamé. Le solde est mis à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide de son affectation sur proposition du conseil d'administration. Elle peut notamment décider que tout ou partie de ce solde servira à constituer ou à alimenter des réserves ou sera reporté à nouveau.

Article 42.- Distribution des dividendes. :

Le montant attribué aux actions sera réparti en tenant compte que chaque action confère un droit égal. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par le code des sociétés, attribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera attribué sur les résultats de l'exercice.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 43.- Dissolution et mise en liquidation de la société. :

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration en fonction à moins que l'Assemblée Générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments. A défaut de dispositions plus restrictives, les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés, y compris celui de faire apport de l'actif à une société nouvelle contre remise d'actions ou d'obligations.

Article 44.- Comptes de liquidation. :

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 45.- Election de domicile. :

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger et qui n'aurait pas notifié un domicile élu, tout administrateur, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 46 : Compétence judiciaire :

Pour tous litiges, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 47 : Application du Code des sociétés.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte sont réputées non inscrites dans les statuts.

Neuvième résolution :

L'assemblée confère ensuite au Conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Dixième résolution :

L'assemblée prend acte de la démission donnée ce jour par Madame Frédérique van CAILLIE de sa fonction d'administrateur de la société, laquelle contresigne le présent acte afin de confirmer sa démission ainsi que sa présence à la présente assemblée.

Suite à cette démission l'assemblée décide :

1/ de fixer à trois le nombre d'administrateur

2/ de nommer ou reconduire pour six ans à compter ce jour jusqu'à l'assemblée ordinaire de deux mille treize

a) Monsieur Eric Domb, domicilié à Ixelles, rue Emile Bouillot, 50

b) Monsieur Yvan Moreau, domicilié à Limal, avenue Thomas Lopez, 6 et

c) Monsieur Steffen Patswahl, domicilié à Brugelette (7940), le Domaine 1/33 qui ont tous déclaré accepter leur mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Objet de la publicité: Expédition de l'acte, rapport du conseil d'administration.

Signé Hervé BEHAEGEL, Notaire